



République Française

N° ARAG 07/2024

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES CIMETIÈRES à compter du 29 avril 2024

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et les articles R.2223-1-1 à R.2223-50 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.225-17 et L.225-18 ainsi que R.610-5 relatifs au respect dû aux morts,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-2,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le règlement des cimetières figurant en annexe sera applicable à compter du 29 avril 2024.

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 – Madame le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.
Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Préfecture le 23/04/24
et publication ou notification du 23/04/24

Fait à Port-Vendres, le 22 avril 2024

Le Maire,
Grégory MARTY



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240422-ARAG07-2024-AR
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

Affiché du 23/04/24 au 23/06/24
Publié sur le site Internet le 23/04/24